



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 117

(1996, chapitre 37)

Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux

Présenté le 4 décembre 1995

Principe adopté le 8 décembre 1995

Adopté le 17 juin 1996

Sanctionné le 20 juin 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime des eaux afin de donner suite aux Discours sur le budget du 9 mai 1995 et du 9 mai 1996.

Projet de loi n^o 117

Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié:

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « de 1,58 \$ fixée pour l'année 1990 » par « fixée à:

1^o 2,31 \$ pour la période du 10 mai 1995 au 31 décembre 1995;

2^o 2,01 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996;

3^o 2,16 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997;

4^o 2,31 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2000. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter du 1^{er} janvier 2001, le taux de la redevance est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. ».

2. L'article 1, dans la mesure où il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 68, a effet à compter du 10 mai 1995 et, dans la mesure où il édicte le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 68, a effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.